



PAR COURRIEL

Le 23 juin 2020

N/Réf. : 19060

Objet : Demande d'accès à des documents – *Décision*

,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 28 mai 2019 et visant à obtenir tout document concernant les communications avec les lobbyistes à l'intention du personnel du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, à l'exception des textes de lois ou de règlements, pour la période d'octobre 2018 à aujourd'hui, nous vous transmettons les documents demandés et détenus par le Ministère.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics.

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p.j.

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

Québec

Québec

Québec

Québec

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

Québec

Québec

Québec

Québec

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

Québec

Québec

Québec

Québec

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

L'ÉTHIQUE
au ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

Québec

Québec

Québec

Québec

Guide sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

**Immigration
et Communautés
culturelles**

Québec



Document préparé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en collaboration avec le Commissaire au lobbyisme du Québec.

Mis à jour et adapté à la réalité du ministère de l'Immigration des Communautés culturelles MICC par le Commissaire au lobbyisme du Québec avec la collaboration de la répondante en éthique et de la Direction des Affaires juridiques du MICC.

Québec

Québec

Québec

Québec

Mise en garde

Ce guide est un document d'information générale. Il ne peut pas être utilisé pour interprétation légale ou juridique et **ne remplace pas** les dispositions des lois et règlements visés. Les renseignements qu'il contient sont à jour en date du 25 juillet 2008.

Note – Dans la présente publication, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination, et ce, uniquement dans le but d'alléger le texte.

Québec

Québec

Québec

Québec

Table des matières

INTRODUCTION

4

1 LA LOI ET SES OBJECTIFS

5

2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

6

2.1 DÉFINITION DU LOBBYISME

6

2.2 LES LOBBYISTES

7

2.3 DES EFFETS POUR LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

8

3 LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME ET LE REGISTRE DES LOBBYISTES

9

3.1 LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME

9

3.2 LE REGISTRE DES LOBBYISTES

10

4 L'ENCADREMENT ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE DU LOBBYISME

11

4.1 LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

11

4.2 LES CARACTÉRISTIQUES D'UNE GESTION APPROPRIÉE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME..

12

5 EN CAS DE DOUTE

14

Introduction

Avec l'évolution de la démocratie, le lobbyisme a pris de plus en plus d'importance. C'est aujourd'hui une activité reconnue qui vise à influencer les autorités en portant à leur attention l'information nécessaire en vue d'une prise de décision éclairée. En contrepartie, le citoyen a le droit de savoir quelle personne, quel groupe ou quelle organisation cherche à influencer les décisions d'intérêt public.

Comme son nom l'indique, la [Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme](#) a été instaurée pour que cette activité légitime se réalise de façon transparente, en faisant en sorte que l'on puisse savoir qui s'y adonne et où elle s'exerce de façon saine dans le respect de normes de conduite appropriées **au maintien de la confiance du public dans nos institutions parlementaires, gouvernementales et municipales.**

Le présent document a été élaboré afin de faciliter la connaissance et la compréhension du lobbyisme et de la loi qui le régit au Québec. Bien que cette loi ne crée aucune obligation légale pour les titulaires de charges publiques¹, mises à part celles qui découlent des règles d'après-mandat (voir à ce sujet la section 4) et la disposition sur les pouvoirs d'inspection du Commissaire au lobbyisme², elle les invite à assurer son application dans son double objectif de transparence et d'éthique. De plus, elle leur permet l'accès à de nouvelles données sur les activités de lobbyisme qui peuvent les toucher dans le cadre de leur travail. Ces renseignements relèvent de l'ordre public et permettent aux citoyens de savoir qui tente d'influencer les titulaires de charges publiques et dans quel but. En ce sens, on peut dire que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* contribue au passage d'une culture du secret à une culture de la transparence dans le domaine du lobbyisme : ce qui se faisait de façon discrète doit maintenant faire l'objet d'une divulgation.

Comme ils sont souvent les premiers à devoir répondre aux questions sur les activités d'influence, les titulaires de charges publiques, notamment le personnel des ministères, doivent connaître la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et en faciliter la mise en œuvre.

¹ Les titulaires de charges publiques visés par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* sont les ministres et le personnel de cabinet, les députés, les maires, les conseillers municipaux, les fonctionnaires des administrations gouvernementales et municipales ainsi que les dirigeants et le personnel des organismes qui en relèvent.

² Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, les titulaires de charges publiques peuvent avoir à donner au Commissaire au lobbyisme des renseignements concernant des infractions à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou au Code de déontologie des lobbyistes.

1 La Loi et ses objectifs

On peut présenter le lobbyisme comme une activité de communication avec un ou des titulaires de charges publiques en vue d'influencer une prise de décision. La pratique du lobbyisme ne date pas d'hier et plusieurs personnes reconnaissent que les lobbyistes apportent un éclairage utile dans une société où les décisions à prendre portent sur des enjeux de plus en plus complexes.

Le gouvernement canadien, cinq provinces³ ainsi que la ville de Toronto se sont dotés de règles pour encadrer le lobbyisme. De même, depuis de nombreuses années aux États-Unis, la pratique de ce type d'activité fait l'objet d'encadrement par le gouvernement fédéral et la plupart des États américains depuis de nombreuses années.

C'est dans la perspective d'attentes de plus en plus explicites et pressantes de la part des citoyens du Québec relativement à la transparence et aux garanties d'intégrité des processus décisionnels d'intérêt public que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 13 juin 2002.

Son premier objectif est de reconnaître la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales ainsi que l'intérêt du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions.

Son deuxième objectif porte sur la transparence, laquelle est assurée par le Registre des lobbyistes. Dans ce registre sont consignés les renseignements qui permettent aux citoyens d'exercer leur droit de savoir qui tente d'influencer les titulaires de charges publiques.

Son troisième objectif vise à encadrer de façon déontologique la pratique du lobbyisme au moyen de certaines dispositions. De plus, le législateur a confié au Commissaire au lobbyisme le mandat d'élaborer un code de déontologie qui édicte les règles devant régir la conduite des lobbyistes.

³ Les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador.

2 La mise en œuvre de la Loi

Trois conditions doivent être réunies pour que la Loi s'applique :

- il doit s'agir d'une activité de lobbying;
- cette activité doit être exercée par un lobbyiste;
- cette activité doit viser un titulaire de charges publiques.

2.1 Définition du lobbying

Constitue une activité de lobbying toute communication orale ou écrite avec un titulaire de charges publiques en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décisions relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autorisation;
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
- la nomination de certains administrateurs publics.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire de charges publiques est assimilé à une activité de lobbying.

Certaines activités sont nommément exclues de l'application de la Loi :

- les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public;
- celles faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles;
- les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire de charges publiques (pour participer à un comité, par exemple);
- les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature et de la portée des droits et obligations d'un client;
- les représentations faites dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un service auprès d'un titulaire de charges publiques en dehors de tout processus d'attribution de contrat.

2.2 Les lobbyistes

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* définit trois catégories de lobbyistes :

- **Lobbyiste-conseil** : personne qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie (pécuniaire ou autre);
- **Lobbyiste d'entreprise** : personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise à but lucratif;
- **Lobbyiste d'organisation** : personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une organisation à but non lucratif (il peut s'agir tant d'une personne bénévole que d'un membre de l'organisation).

Pour ce qui est des lobbyistes d'organisation, ne sont assujettis à la Loi que les organismes dont les fins sont d'ordre patronal, syndical ou professionnel ou qui regroupent majoritairement des entreprises à but lucratif ou leurs représentants. Ainsi, les organismes communautaires représentant notamment des communautés culturelles ou les organismes d'intégration des immigrants ne sont pas assujettis à la Loi.

Par ailleurs, sont exclus de la définition de lobbyiste les députés fédéraux, les employés du gouvernement canadien et les représentants de gouvernements étrangers. De plus, ne sont pas considérées comme des activités de lobbyisme les représentations faites par les titulaires de charges publiques et les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement et de santé ainsi que dans les municipalités. **Cependant, si ces activités sont confiées à un lobbyiste-conseil, elles sont considérées comme du lobbyisme.**

À titre d'exemple, serait un lobbyiste-conseil, un consultant ou un intermédiaire agissant moyennant rémunération, qui communiquerait, verbalement ou par écrit, pour faire état de différentes considérations dans le but d'influencer le fonctionnaire responsable, ou l'un de ses supérieurs, afin de faire progresser le dossier d'un de ses clients demandant un certificat de sélection. En d'autres termes, un important conseiller en immigration en Asie pour les gens d'affaires, qui inviterait des conseillers en immigration en poste dans le bureau d'immigration du Québec à Hong Kong à un somptueux cocktail à l'occasion des fêtes du nouvel an chinois ou simplement pour sympathiser et faire connaissance, serait un lobbyiste-conseil. Ce conseiller en immigration pour les gens d'affaires agirait toujours comme un lobbyiste-conseil s'il invitait les représentants gouvernementaux ci-mentionnés à dîner, soit pour leur présenter des candidats intéressants, soit pour discuter du dossier de leur client avant ou après l'entrevue de sélection.

Pour donner un autre exemple, une personne travaillant pour un courtier ou une société de fiducie qui ferait, de sa propre initiative et non à la demande du Ministère, des représentations verbales ou écrites auprès d'un membre du personnel du MICC, ou les rencontrerait, pour discuter ou échanger sur le programme des immigrants investisseurs aux fins de l'améliorer ou de le modifier de quelque façon que ce soit, serait un lobbyiste d'entreprise. Ainsi, si un employé de Fiducie-Desjardins communique de temps à autre avec le sous-ministre, la sous-ministre adjointe, la directrice générale ou à l'occasion avec des professionnels du Ministère afin de faire part de certaines ambiguïtés ou difficultés dans l'application du règlement et suggère des ajustements minimes ou des modifications à l'avantage de toutes les personnes concernées, cet employé serait un lobbyiste-d'entreprise.

2.3 Des effets pour les titulaires de charges publiques

Sans leur créer d'obligation explicite⁴, on peut dire que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* invite les titulaires de charges publiques, comme gardiens des processus de décisions prises dans l'intérêt public, à s'assurer du respect du double objectif de transparence et d'éthique. En effet, en l'absence de la nécessaire transparence qui doit entourer la prise de décision du décideur public, le risque que le bien-fondé de la décision, sinon l'intégrité du processus de décision, voire l'intégrité du décideur soit remis en question, est très élevé.

Les titulaires de charges publiques sont donc interpellés en tant que fiduciaires des processus de prise de décision dans l'intérêt public. En ce sens, on peut se demander à quoi un simple citoyen est en droit de s'attendre de la part des titulaires de charges publiques relativement à la Loi, sinon qu'ils contribuent activement à l'atteinte des objectifs de celle-ci. **Il suffit de voir, pour s'en convaincre, qui est sur la sellette lorsqu'un scandale est porté à l'attention du public.**

La Loi reconnaît la légitimité du lobbyisme. En contrepartie, les titulaires de charges publiques sont en droit de s'attendre à un comportement exemplaire de la part du lobbyiste qui doit se conformer aux obligations déontologiques que comporte la Loi et le Code de déontologie (voir la section 4). À titre d'exemple, un titulaire de charges publiques ne doit pas tolérer que le lobbyiste l'incite à transgresser les règles de conduite auxquelles il est assujéti⁵.

⁴ Tel que précisé en introduction, à l'exception des obligations qui découlent des règles d'après-mandat et de la disposition sur les pouvoirs d'inspection du commissaire au lobbyisme.

Par ailleurs, une disposition du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 5, art. 34.1.1) oblige, dans certaines circonstances, le mandataire d'un ressortissant étranger investisseur à fournir la preuve à la ministre de l'Immigration qu'il est inscrit au Registre des lobbyistes.

⁵ À ce sujet, voir le communiqué de presse, diffusé par le Commissaire au lobbyisme, faisant état de la condamnation d'un avocat ayant fait des activités de lobbyisme auprès du MICC sans être inscrit au Registre des lobbyistes : www.commissairelobby.qc.ca/commissaire/communiques/2006/40.

3 Le Commissaire au lobbyisme et le Registre des lobbyistes

3.1 Le Commissaire au lobbyisme

Outre la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme qui sont effectués auprès des titulaires de charges publiques qui travaillent au sein des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales, le Commissaire au lobbyisme a pour mandat d'élaborer un code de déontologie pour régir la conduite des lobbyistes. Il a le pouvoir de faire des enquêtes et des inspections relativement à toute contravention aux dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou du Code de déontologie et dispose également de tous les moyens légaux pour faire respecter la Loi.

Indépendant de l'administration gouvernementale, le Commissaire au lobbyisme est nommé pour une période de cinq ans par l'Assemblée nationale à qui il doit faire rapport.

Par la réalisation de la mission qui lui est confiée, le Commissaire au lobbyisme contribue à améliorer la confiance que les citoyens du Québec accordent à leurs institutions et aux titulaires de charges publiques qui y travaillent.

3.2 Le Registre des lobbyistes

C'est par la création du [Registre des lobbyistes](#) que le législateur assure la matérialisation du droit à l'information en matière de lobbyisme. Consultable sans frais par toute personne qui le désire, le Registre constitue un outil de choix aussi bien pour le citoyen qui souhaite prendre part au débat public que pour les médias qui veulent informer. Il permet notamment de savoir qui (nom du lobbyiste) tente d'influencer une décision (objet de l'activité de lobbyisme) devant être prise par un titulaire de charges publiques (nom de l'institution) et qui lui en a donné le mandat (client, entreprise ou organisation).

Pour le lobbyiste, l'inscription au Registre est obligatoire et sa déclaration doit contenir non seulement l'objet des activités de lobbyisme, mais aussi l'information utile à sa détermination. Un lien électronique lui permet d'inscrire ces renseignements, le nom de son client ainsi que tous les autres renseignements prescrits aux articles 9 et 10 de la Loi. Le Conservateur du registre veille à son intégrité et à son bon fonctionnement.

Ainsi, un titulaire de charges publiques qui entre en relation avec un lobbyiste qui n'est pas inscrit au Registre des lobbyistes peut mettre en péril l'égalité d'accès aux institutions de deux manières. Comment en effet expliquer à un lobbyiste qui agit conformément à la Loi les discussions qui auraient cours avec un lobbyiste qui ne s'y conforme pas? De même, comment expliquer à un citoyen ou à un groupe de citoyens qui désire intervenir au regard d'une décision que doit prendre un titulaire de charges publiques que les activités de lobbyisme faites pour une des parties au dossier ne sont pas déclarées au Registre des lobbyistes?

4 L'encadrement éthique et déontologique du lobbyisme

La Loi comporte des dispositions d'ordre déontologique qui visent à encadrer la pratique du lobbyisme. Ce sont les articles 26 et 27 relatifs à la rémunération des lobbyistes ainsi que les articles 28 à 32 relatifs à l'après-mandat de certaines catégories de titulaires de charges publiques.

Les articles 28 à 31 s'appliquent notamment aux membres du Conseil exécutif, aux membres du personnel de cabinet, au secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif, au secrétaire, secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor ainsi qu'aux sous-ministres, sous-ministres adjoints ou associés.

Signalons que les articles 31 et 32 s'appliquent à toute personne ayant été titulaire de charges publiques et que leur portée n'est pas limitée dans le temps. En voici le libellé :

« **31.** Nul ne peut, dans l'exercice de ses activités de lobbyisme, tirer un avantage indu d'une charge publique dont il a antérieurement été titulaire, ni agir relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière à laquelle il a participé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette charge.

32. Nul ne peut, dans l'exercice de ses activités de lobbyisme, divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une charge publique dont il a antérieurement été titulaire, ni donner à quiconque des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public dont il a ainsi pris connaissance et qui concernent soit l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale dans laquelle il exerçait sa charge, soit un tiers avec lequel il a eu des rapports directs et importants au cours de l'année précédant la date où il a cessé d'être titulaire d'une charge publique au sein de cette institution. »

Par ailleurs, les paragraphes 11 des articles 9 et 10 relatifs au contenu des déclarations que doivent présenter les lobbyistes prévoient que le lobbyiste doit faire état de « la nature et [de] la durée de toute charge publique dont il a été titulaire, le cas échéant, dans les deux ans qui précèdent la date de son engagement envers son client [...] ou de son engagement au sein de l'entreprise ou du groupement ».

4.1 Le Code de déontologie des lobbyistes

Pour ce qui est de la réglementation plus fine de la pratique du lobbyisme, le législateur a confié au Commissaire le mandat de fixer ces règles dans un code de conduite. À la suite de recherches et d'une consultation très large, le [Code de déontologie des lobbyistes](#) est entré en vigueur, après publication, le 4 mars 2004.

Ce code sert d'abord à guider les personnes visées dans la pratique de leurs activités. C'est aussi un énoncé de devoirs et d'obligations professionnelles qui doivent être respectés sous peine de sanction. Ainsi, le législateur a donné au Commissaire le mandat de surveiller et de contrôler les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et de s'assurer qu'elles sont faites en conformité avec la

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes.

Sans entrer dans le détail du Code, il apparaît intéressant de **définir les valeurs** qu'il préconise. La première est **le respect des institutions**. Ainsi, un article prévoit que le lobbyiste doit exercer ses activités dans le respect des institutions et des titulaires de charges publiques qui y travaillent.

Le Code contient d'autres articles qui précisent les valeurs **d'honnêteté et d'intégrité** qui doivent également caractériser les rapports que les lobbyistes entretiennent avec les titulaires de charges publiques. Le Code prévoit notamment, que le lobbyiste doit s'assurer que l'information qu'il communique aux titulaires de charges publiques est, à sa connaissance, exacte, complète et tenue à jour. À titre d'illustration, conformément à l'objectif de transparence recherché par la Loi, le Code précise que le lobbyiste qui prend contact avec un titulaire de charges publiques doit donner son identité, nommer son client et préciser le mandat que ce dernier lui a confié. Cette règle vise à éviter des situations où, par exemple, sous le couvert d'un lien d'amitié, une personne agirait comme lobbyiste sans révéler son mandat.

Certaines autres dispositions du Code sont liées à des préoccupations de professionnalisme dans la pratique de cette activité. Il en est ainsi de dispositions visant à prévenir ou aménager des situations potentielles de conflit d'intérêts.

4.2 Les caractéristiques d'une gestion appropriée des activités de lobbyisme

Bien que la Loi ne crée pas d'obligation formelle aux titulaires de charges publiques⁶, elle les invite néanmoins à assurer son application dans son double objectif de transparence et d'éthique. À cet égard, on peut dire qu'une gestion appropriée des activités de lobbyisme⁷ devrait inclure les actions suivantes :

- ✓ déterminer adéquatement les activités de lobbyisme et les personnes qui les exercent;
- ✓ inviter les lobbyistes à inscrire leurs activités au Registre des lobbyistes;
- ✓ consulter le Registre des lobbyistes (notamment afin de savoir si les lobbyistes avec qui le titulaire d'une charge publique est en contact ont inscrit leurs activités dans les délais requis);

⁶ À l'exception des obligations qui découlent des règles d'après-mandat et de la disposition sur les pouvoirs d'inspection du Commissaire au lobbyisme.

⁷ Tel que suggéré par le Commissaire au lobbyisme dans son rapport intitulé *Bâtir la confiance*, daté de janvier 2008, et qui est disponible au www.commissairelobby.qc.ca/documents/File/277_batir_confiance_rapport_commissaire_lobbyisme_quebec.pdf.

- ✓ conserver les renseignements qui attestent des activités de lobbyisme;
- ✓ refuser de traiter avec un lobbyiste qui a vu son inscription radiée ou interdite par le Commissaire au lobbyisme ou qui est clairement en infraction avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*;

Québec

- ✓ informer ses supérieurs de tout manquement qu'il constate à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou au *Code de déontologie des lobbyistes*.

Québec

Québec

Québec

Québec

Québec

Québec

Québec

Québec

Québec

Québec

Québec

Québec

Québec

Québec

Québec

5 En cas de doute

Un employé qui voudrait un complément d'information relativement à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* est invité à communiquer avec la [personne responsable de l'éthique au Ministère](#).

Le [site Internet du Commissaire au lobbyisme](#) présente une multitude de renseignements utiles à la compréhension et à l'application de la Loi (notamment au regard des interprétations des dispositions de la Loi).

Signalons, par ailleurs, que le Commissaire au lobbyisme dispose d'un service d'enquête et d'inspection au sein de son bureau. Cette équipe peut, en tout temps, intervenir rapidement lorsqu'une situation l'exige, par exemple à la suite d'une plainte.



Les relations du Ministère avec les
lobbyistes



1 - Capsule d'information et mise en situation - Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Introduction

En démocratie, le lobbyisme repose sur le droit de tout individu de faire valoir son point de vue auprès d'un élu. Plusieurs pays, provinces et villes encadrent cette pratique pour qu'elle s'exerce dans la transparence.

Exercées dans le cadre normatif prévu, les activités de lobbyismes sont légales et ne doivent pas être confondues avec le trafic d'influence qui est un délit et où un titulaire de charge publique reçoit des dons (argent, biens) de la part d'une personne physique ou morale en échange d'une décision favorable, d'un contrat ou autre, ce qui est une forme de corruption.

Au Québec, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme encadre cette pratique depuis 2002







Cette loi :

- **définit les activités de lobbyisme et établit les catégories de lobbyistes;**
- **prévoit l'inscription et la mise à jour, dans un registre public, de renseignements portant notamment sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités;**
- **stipule que le commissaire au lobbyisme est désigné par l'Assemblée nationale et qu'il est indépendant de l'administration gouvernementale;**
- **donne au Commissaire au lobbyisme le mandat de surveiller et de contrôler les activités de lobbyisme;**
- **donne au commissaire les pouvoirs requis pour procéder à des enquêtes relativement à toute contravention à la Loi ou au Code;**
- **prévoit que le commissaire élabore et adopte un Code de déontologie des lobbyistes;**
- **interdit certaines pratiques en matière de lobbyisme;**
- **prévoit des mesures disciplinaires et des sanctions pénales en cas de manquement à la Loi ou au Code.**



On peut définir le lobbying comme étant toutes communications orales ou écrites entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, comme étant susceptibles d'influencer une prise de décisions relativement :

- à l'élaboration, la présentation, la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation ou d'un programme ou d'un plan d'action;
- à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement, etc.

Titulaire de charge publique et lobbyiste



Qui sont les titulaires de charge publique?

- ministres, députés, ainsi que les membres de leur personnel;
- membres du personnel du gouvernement;
- personnes nommées à des organismes du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
- personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes, etc.



Qui sont les lobbyistes?

Les lobbyistes sont des personnes qui, en échange d'une contrepartie, pour le compte d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation, communiquent avec des titulaires de charges publiques en

vue d'influencer leurs prises de décisions. Ces communications peuvent se faire par écrit, par téléphone ou encore en personne. Les lobbyistes peuvent être :

- des professionnels (architectes, ingénieurs, comptables, urbanistes, avocats, notaires, etc.);
- des conseillers en développement des affaires, spécialistes en relations gouvernementales, des consultants en communication stratégique ou en relations publiques;
- des promoteurs immobiliers, des représentants d'entreprises ou d'organisations.



Faites le calcul...

1 lobbyiste

+ 1 titulaire de charge publique

+ 1 communication en vue d'influencer

= Une activité de lobbying

Les personnes non-visées par la Loi



1. **Le simple citoyen qui tente d'influencer, pour son propre compte, et non pour le compte de son entreprise, n'est pas un lobbyiste au sens de la Loi;**
2. **Un élu ou un fonctionnaire, lorsqu'il intervient dans le cadre de ses fonctions, n'est pas lobbyiste au sens de la Loi;**
3. **Le représentant d'une organisation à but non lucratif. Cependant, le représentant d'une organisation à but non lucratif constituée à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou encore majoritairement constituée d'entreprises à but lucratif ou de représentants de telles entreprises est assujetti à la Loi (voir le tableau synoptique des OBNL);**
4. **Consulter la liste des autres personnes qui ne sont pas lobbyistes au sens de la Loi.**

<https://www.commissairelobby.qc.ca/lobbyiste/types-de-lobbyistes/personnes-non-visees-par-la-loi/>

Les attentes légitimes envers les lobbyistes au plan éthique et déontologique



Les attentes générales

1. **Transparence** : divulgation au registre des lobbyistes notamment de son identité et de celle de son client, entreprise ou organisme à but non lucratif visé; Divulgation des décisions que le lobbyiste tente d'influencer auprès des élus et du personnel des institutions publiques ainsi que la période de temps correspondante;
2. **Déontologie** : conformité aux normes de conduite du Code de déontologie des lobbyistes;
3. **Éthique** : respect de valeurs telles que l'honnêteté, l'intégrité et le professionnalisme.



2 - Les grandes lignes du code de déontologie des lobbyistes

- **respect de la Loi;**
- **respect des institutions;**
- **honnêteté;**
- **intégrité;**
- **professionnalisme;**
- **donner l'information juste et complète à son client et au titulaire de charge publique;**
- **ne pas utiliser l'information privilégiée à d'autres fins;**
- **ne pas travailler pour des intérêts concurrents ou être en conflit d'intérêts;**
- **la Loi prévoit des sanctions en cas de manquements.**

Comment le personnel du Ministère peut-il se protéger et prévenir les abus?



À titre d'employé de l'État, il nous faut demeurer vigilants face aux nombreuses demandes qui nous sont dirigées.

Pour mieux se protéger, il faut inclure les actions suivantes dans les habitudes de travail :

- déterminer adéquatement les activités de lobbyisme et les personnes qui les exercent;
- consulter le registre des lobbyistes afin de savoir si les lobbyistes avec qui le titulaire d'une charge publique est en contact ont inscrit leurs activités dans les délais requis;
- inviter les lobbyistes à inscrire leurs activités au Registre des lobbyistes, s'ils ne le sont pas déjà, et refuser de faire affaire avec eux le cas échéant.



- **conserver les renseignements qui attestent des activités de lobbyisme;**
- **refuser de traiter avec un lobbyiste qui a vu son inscription radiée ou interdite par le Commissaire au lobbyisme ou qui est clairement en infraction avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes;**
- **prendre connaissance du code de déontologie et d'éthique des lobbyistes et dénoncer les manquements s'il y a lieu;**
- **informer ses supérieurs de tout manquement qu'il constate à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou au Code de déontologie des lobbyistes.**

Références normatives :

- *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011.)*
 - *Code de déontologie des lobbyistes.*
-

Disponibles sur :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/T-11.011>

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/T-11.011,%20r.%202/>¹

¹[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/T-11.011, r. 2/](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/T-11.011,%20r.%202/)



Gradation des mesures en cas de manquements répétés : les étapes suggérées par le Commissaire au lobbyisme.

- 1.** Invitation faite au lobbyiste à l'effet d'apporter les correctifs nécessaires et de s'inscrire au registre ou de respecter le code de déontologie ou la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- 2.** Lettre d'avertissement, dont une copie est transmise au Commissaire au Lobbyisme. Des lettres types sont disponibles sur le site internet du Commissaire, dans la section réservée au titulaire de charge publique.
- 3.** Signalement fait au Commissaire au lobbyisme. Ce signalement peut être fait par téléphone ou par l'entremise d'un formulaire que l'on retrouve sur le site internet

<https://www.commissairelobby.gc.ca/nous-joindre/faire-un-signalement/>

Mise en situation



À titre de titulaire de charge publique, vous assistez à la présentation organisée par une entreprise relativement à un besoin d'acquisition de produits et services en lien avec un projet informatique au Ministère.

Le lendemain, vous avez besoin d'un supplément d'information et vous contactez le représentant de l'entreprise pour poser quelques questions. Ce dernier en profite pour vous faire une offre ferme sur ses produits.

Dans les jours qui suivent, le représentant vous contacte à nouveau à quelques reprises pour vanter sa solution technologique et pour savoir si vous avez bien considéré son offre.



Question

À quel moment la présentation de produits et de services devient-elle une activité de lobbying visée par la loi?

Réponse

Les communications liées à la présentation de produits et de services deviennent des activités de lobbying aussitôt que :

Le représentant entame des négociations visant à convaincre le titulaire d'une charge publique.

Les représentations visent à influencer la prise de décision, au-delà de la description dynamique des produits ou des services.

Le représentant d'une entreprise ou d'un client tente clairement d'obtenir un appui ou un accord du titulaire d'une charge publique.

Le représentant revient à la charge ou fait une relance visant à influencer le titulaire d'une charge publique à la suite de la présentation d'un produit ou d'un service, que ce soit auprès du même titulaire d'une charge publique ou d'un autre titulaire de la même institution.

Le fait de répondre à des questions posées par le titulaire d'une charge publique à la suite de la présentation ne constitue pas une activité de lobbying, même lorsque les questions sont posées en différé au représentant de l'entreprise ou du client.



Pour en savoir plus...

[https://www.commissairelobby.gc.ca/fileadmin/Centre de documentation/Outils et publications/Titulaires de charges publiques/coffre outils ethique version web.pdf](https://www.commissairelobby.gc.ca/fileadmin/Centre_de_documentation/Outils_et_publications/Titulaires_de_charges_publiques/coffre_outils_ethique_version_web.pdf)